



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°119 spécial publié le 6 août 2021

Sommaire affiché du 6 août 2021 au 5 octobre 2021

SOMMAIRE

DRIEAT

- ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAT n° 2021-0409-027 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 sens Province-Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'ORLY
- Arrêté préfectoral DRIEAT- IdF/DIRIF N° 2021-031 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 Intérieure et sur la bretelle d'entrée n° 29 depuis la RD 448 à Saint-Germain lès Corbeil

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT n° 2021-0409 – 027

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 sens Province-Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'ORLY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du préfet de police aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de Madame la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEAT n°2021-005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, portant délégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2021 et du mois de

janvier 2022,

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 8 juillet 2021,

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 29 juin 2021,

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 14 juin 2021,

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 24 juin 2021,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne du 25 juin 2021,

Vu l'avis de la direction des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly du 30 juin 2021,

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières d'Orly du 29 juin 2021,

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 16 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Paray-Vieille-Poste du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la commune d'Athis-Mons du 24 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Rungis du 29 juin 2021,

Vu l'avis de la commune d'Orly-Ville du 15 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Thiais du 30 juin 2021,

Vu l'avis de la commune de Villeneuve le Roi du 17 juin 2021,

Considérant que la RN7 au PR 1+300 et PR 04+150 à Orly, Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, et Villeneuve-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers de mise en sécurité et d'entretien tunnel sur le réseau routier national RN7 (sous exploitation DIRIF) entre le PR 01+300 et le PR 04+150 .

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national RN7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers. Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :

- La RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste ;
- la RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis ;
- l'A106, de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :

- Nuit du jeudi 12 au vendredi 13 août 2021 ;
- Nuit du jeudi 30 septembre au vendredi 1^{er} octobre 2021 ;
- Nuit du jeudi 21 au vendredi 22 octobre 2021 ;
- Nuit du vendredi 19 au samedi 20 novembre 2021 ;
- Nuit du jeudi 16 au vendredi 17 décembre 2021 ;

Dans le sens Paris-Province de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « Cargo-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « Cargo-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction « d'Evry-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7 ;
- Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Evry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Evry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- Sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « Orly-Ville / Silic / Orlytech / Cargo » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- Sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « Orly-Ville / zone des petites industries / Z.I. Nord / Orlytech » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

Dans le sens Province-Paris de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Pour les usagers du sens province-Paris la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lahiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons-centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction « d'Orly/Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris ;
- Pour les usagers venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra) ;
- Pour les véhicules hors gabarit, des itinéraires recommandés sont mis en place.

Dans le sens Paris-Provence :

- Sur la RD7, les usagers sont invités à prendre la sortie « Orly-Ville / parc d'affaire/ Orlytech/ Cargo » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7 ;
- sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « Cargo-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « Cargo-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction « d'Evry-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans le sens Province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons-Centre » puis la direction « d'Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction « d'Orly/Rungis » puis la direction « A86 Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par :

- Les services de la direction des routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle ;
- Sous le contrôle de l'unité territoriale Nord-Est, département de l'Essonne sur l'axe RD7.

Article 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou

implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
Le directeur des routes Île-de-France ;
Le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne ;
Le directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly ;
Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et de l'Essonne, et dont copie sera adressée aux :

Présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et de l'Essonne ;
Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et au samu du Val-de-Marne ;
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne ;
Directeur de la police aux frontières d'Orly ;
Directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly ;
Maires des communes de Paray-Vieille-Poste, d'Athis-Mons, Thiais, Rungis, d'Orly-Ville et Villeneuve-le-Roi ;

Fait à Créteil, le

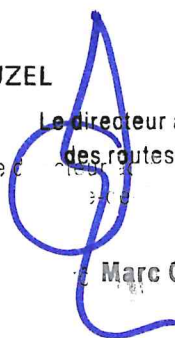
Fait à Paris, le 13 juillet 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
Pour le Directeur régional et interdépartemental
des routes
Le Directeur adjoint territorial des routes Ile de
France

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département
Sécurité, Éducation et circulation


René ALBERTI

Marc CROUZEL


Le directeur adjoint territorial
des routes Île-de-France

Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-031

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 104 Intérieure et sur la bretelle d'entrée n° 29 depuis la RD 448
à Saint-Germain lès Corbeil pour la réparation des écrans acoustiques.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, Oingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Ile-de-France ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Vu les demandes d'avis faites auprès des communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et Etiolles et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux de réparation des écrans acoustiques sur la RN 104 Intérieure, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour la réalisation de travaux de réparation des écrans acoustiques le long de la RN 104 Intérieure à Saint-Germain lès Corbeil, la B.A.U de la RN 104 intérieure du PR 32+850 au PR 33+050, la collectrice de la RN 104 intérieure du PR 33+050 au PR 33+350 et la bretelle d'accès depuis la RD 448 sur la RN 104 Intérieure seront neutralisées et interdites à la circulation de jour comme de nuit **du vendredi 6 août 2021 à 10H00 au mardi 31 août 2021 à 5H00**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section sont également interdits à la circulation.

Dans ce cadre, la déviation mise en place est la suivante :

- Les usagers venant de la RD 448 coté Etiolles et souhaitant prendre la RN 104 int en direction de A6 et Evry continuent leur route sur la RD 448 en direction de

Tigery puis au carrefour giratoire prennent la RN 104 ext en direction de Tigery, puis empruntent la sortie N° 27 "Tigery-Parc des vergers" puis au carrefour giratoire prennent la direction de Tigery puis au giratoire suivant reprennent la RN 104 int en direction d' Evry.

- Les usagers venant de la RD 448 coté Saint-Germain-les-Corbeil et souhaitant prendre la RN 104 int en direction de A6 et Evry continuent leur route sur la RD 448 puis au carrefour giratoire font demi-tour sur la RD 448 en direction de Tigery puis au carrefour giratoire prennent la RN 104 ext en direction de Tigery, puis empruntent la sortie N° 27 "Tigery-Parc des vergers" puis au carrefour giratoire prennent la direction de Tigery puis au giratoire suivant reprennent la RN 104 int en direction d' Evry.

ARTICLE 2

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes de Saint-Germain-lès-Corbeil et Etiolles,

Fait à Créteil, le

5/09/2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Le directeur adjoint territorial
des routes Île-de-France

Marc CROUZEL